

POLITIQUE RELATIVE AUX INSTANCES DE COORDINATION NATIONALE

Comprenant les principes et les exigences

Approuvée par le Conseil d'administration du Fonds mondial le 10 mai 2018

La présente traduction française est donnée à titre indicatif uniquement. Seule la version anglaise fait foi.

Objet et structure

1. Le présent document énonce les principes et les exigences des instances de coordination, qui comprennent les instances de coordination nationale, les instances de coordination régionale et dans certains cas, des entités autres que les instances de coordination nationale et des organisations régionales. Dans ce document, nous nous référerons à ces instances de manière générique en utilisant l'appellation « instances de coordination nationale ». Il présente des directives quant au rôle de l'instance de coordination nationale dans les procédures du Fonds mondial et définit les politiques que celui-ci appliquera afin d'en évaluer les résultats.
2. Les présentes directives s'appuient toujours sur les principes fondateurs de bonne gouvernance décrits dans le document-cadre du Fonds mondial et témoignent de son attachement à des programmes répondant à la demande locale, dirigés par le pays et garantissant la participation des diverses parties prenantes intéressées. Elles soutiennent l'appropriation par les pays, respectent le rôle central des autorités publiques et encouragent l'utilisation des structures existantes et la coordination avec celles-ci dans la mesure du possible.

Principes fondamentaux du Fonds mondial

3. Le [document-cadre du Fonds mondial](https://www.theglobalfund.org/media/6020/core_globalfund_framework_fr.pdf)¹ définit plusieurs **principes fondateurs** que celui-ci s'attache à appliquer dans toutes ses politiques et dans toutes ses décisions. Ces principes fondateurs sont au cœur du modèle de l'instance de coordination nationale et expriment l'engagement du Fonds mondial à soutenir des programmes qui :
 - i. témoignent de *l'appropriation nationale* et appliquent des procédures de mise en œuvre dirigées par le pays ;

¹ https://www.theglobalfund.org/media/6020/core_globalfund_framework_fr.pdf

- ii. sont axés sur la création, la mise en œuvre et l'élargissement de *partenariats entre toutes les parties prenantes concernées d'un pays et recoupant tous les secteurs de la société*, à savoir les autorités publiques, la société civile², les organismes multilatéraux et bilatéraux et le secteur privé où tous les membres ont la même possibilité de s'exprimer ;
 - iii. renforcent la *participation des communautés et des personnes, en particulier de celles touchées par les trois maladies* ;
 - iv. visent à *éliminer le rejet social et la discrimination* à l'égard des personnes infectées et touchées par les trois maladies, en particulier en ce qui concerne les femmes, les enfants et les groupes vulnérables ;
 - v. s'appuient sur les programmes régionaux et nationaux existants, les complètent et *sont mis en œuvre en coordination avec eux* aux fins de soutenir les politiques, les priorités et les partenariats du pays, notamment les stratégies de réduction de la pauvreté et les démarches sectorielles ; et
 - vi. promeuvent la *transparence* et la *responsabilité*.
4. Le Fonds mondial reconnaît l'importance des différents contextes nationaux, des divers systèmes de gouvernance et des différentes procédures opérationnelles des autorités publiques. Il reconnaît également le rôle de chef de file des gouvernements dans la coordination des programmes de santé de leur pays ainsi que dans la planification et la mise en œuvre des programmes et dans la fourniture des ressources nécessaires à ceux-ci.
 5. De plus, en tant que signataire de la [Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de 2005](#) et du [Programme d'action d'Accra de 2008](#), le Fonds mondial est pleinement attaché à l'application des principes d'efficacité de l'aide au développement, qui appellent à une « offre d'aide qui soit harmonisée et alignée ».
 6. Le Fonds mondial privilégie une démarche de santé fondée sur les droits passant par l'élargissement de l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et aux services de soutien à *toutes* les personnes vivant avec le VIH, la tuberculose ou le paludisme et touchées par ces maladies. Il soutient des programmes qui contribuent à l'élimination du rejet social et de la discrimination à l'égard des personnes vivant avec les trois maladies et touchées par ces dernières, en particulier les populations marginalisées ou visées par des mesures pénales, comme les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, les personnes transgenres, les consommateurs de drogues injectables, les travailleurs du sexe hommes, femmes et transgenres et d'autres populations-clés³. Le Fonds mondial peut décider de ne pas financer ou soutenir des activités qui portent atteinte aux droits humains tels que les définit la [Déclaration universelle des droits de l'Homme](#) des Nations Unies⁴.

² Voir « Définition de l'expression société civile », seizième réunion du Conseil d'administration, Kunming, Chine, les 12 et 13 novembre 2007 GF/B16/6.

³ Comme définies dans le [Plan d'action en faveur des populations-clés 2014-2017](#), approuvé par le Conseil d'administration dans la [Politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement](#).

⁴ Voir la publication du Fonds mondial [Gros plan sur les droits de l'Homme](#).

Types d'instances de coordination

7. Le Fonds mondial exige que les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales aux niveaux national, régional et infranational, le cas échéant, mettent sur pied un organe structuré de coordination de leurs efforts conjoints afin d'avoir accès aux financements du Fonds mondial et de pouvoir les utiliser. Étant donné la diversité du portefeuille du Fonds mondial, diverses instances de coordination peuvent être formées en fonction de la situation. Les instances de coordination nationale, les instances de coordination régionale et les entités autres que les instances de coordination nationale sont toutes décrites ci-dessous.

Instances de coordination nationale

8. Les instances de coordination nationale forment un espace de partenariat public-privé pour la coordination des programmes nationaux de lutte contre la maladie au niveau du pays. Les membres des instances de coordination nationale⁵ représentent les intérêts des parties prenantes au niveau des pays dans le cadre de la lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. À titre individuel, ils rendent des comptes à leur circonscription de base et, en tant que groupe, l'instance de coordination nationale rend des comptes au pays (à travers ses circuits de communication identifiés, comprenant par exemple l'organe législatif). Les instances de coordination nationale peuvent être formées à partir de structures nationales préexistantes, mais elles doivent au minimum répondre aux critères d'admissibilité décrits ci-dessous.

Instances de coordination régionale

9. Le Fonds mondial peut octroyer des fonds au niveau régional ou à plusieurs pays. Les candidats régionaux ou multipays peuvent être soit des instances de coordination régionale, soit des organisations régionales.
10. Les instances de coordination régionale sont des mécanismes de coordination au niveau régional qui représentent plus d'un pays. Elles sont soumises aux critères d'admissibilité et peuvent prétendre à un financement des instances de coordination nationale.
11. Les organisations régionales ne sont pas soumises aux critères d'admissibilité, même s'il est fortement recommandé qu'elles les mettent en œuvre autant que possible. Elles ne peuvent pas prétendre à un financement des instances de coordination nationale. Elles peuvent présenter les caractéristiques suivantes :
- a) être une entité juridique ;
 - b) ne pas être une institution du système des Nations Unies, ni un organisme bilatéral ou multilatéral ; et

⁵ Les directives concernant la représentation des circonscriptions de l'instance de coordination nationale sont présentées à l'annexe 1.

- c) apporter la preuve d'une vaste consultation des partenaires régionaux et de leur participation.

Entités autres que les instances de coordination nationale

12. Dans des situations exceptionnelles, il se peut que l'instance de coordination nationale ne soit pas en mesure d'effectuer ses fonctions principales comme décrites ci-dessous ou de répondre aux critères d'admissibilité. Dans de tels cas, le Fonds mondial pourrait accepter des demandes de financement⁶ « d'une entité autre qu'instance de coordination nationale » qui *ne sont pas tenues* de respecter les critères d'admissibilité, pour autant qu'il s'agisse d'une des situations exceptionnelles ci-après :

- i. les pays sans gouvernement légitime ;
- ii. les pays touchés par des conflits ou confrontés à des catastrophes naturelles ou des situations d'urgence complexes (identifiées par le Fonds mondial à la suite de déclarations internationales comme celles du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies) ; ou
- iii. les pays qui répriment les partenariats établis avec la société civile et les organisations non gouvernementales ou qui n'en disposent pas. Ces circonstances comprennent l'impossibilité ou le refus par une instance de coordination nationale d'envisager une proposition émanant d'une organisation de la société civile ou d'une organisation non gouvernementale, en particulier une proposition ciblant les groupes hautement marginalisés et/ou visés par des mesures pénales.

⁶ Le financement des entités autres que des instances de coordination nationale proviendrait de la somme allouée au pays.

Principes applicables aux instances de coordination

13. Les principes qui suivent devraient orienter les activités des instances de coordination.
14. **Partenariat.** Les instances de coordination nationale devraient a) être des forum efficaces pour rassembler les principales parties prenantes ; b) aspirer à une participation active selon leur contexte national, avec des membres qualifiés qui assurent une représentation équilibrée du point de vue géographique, du genre, des compétences, des secteurs et d'autres facteurs le cas échéant ; c) assurer une représentation efficace ainsi que la bonne circulation des informations vers et depuis les membres de l'instance de coordination nationale et les circonscriptions. Pour les directives sur la représentation au sein des circonscriptions de l'instance de coordination nationale, se référer à l'annexe 1.
15. **Participation des personnes issues des populations-clés⁷ vivant avec les maladies ou touchées par elles et de la société civile.** Chaque instance de coordination nationale devrait établir un mécanisme pour faire participer les populations-clés, les personnes vivant avec les maladies ou touchées par elles et la société civile de telle manière que leurs avis et leurs opinions puissent être entendus. Une telle participation devrait se poursuivre tout au long du cycle de vie de la subvention afin de contribuer au renforcement de l'exécution des programmes et de la concrétisation des objectifs.
16. **Suivi stratégique.** Les instances de coordination nationale devraient assurer le suivi stratégique des récipiendaires principaux de manière à garantir que ceux-ci atteindront les objectifs fixés. À travers un suivi stratégique transparent assuré par l'instance de coordination nationale, les récipiendaires principaux rendent compte à toutes les parties prenantes dans le pays. Les instances de coordination nationale devraient régulièrement assurer l'examen des résultats des subventions en collaboration avec les récipiendaires principaux et rassembler toutes les parties prenantes nécessaires, y compris le personnel du Secrétariat du Fonds mondial. Les instances de coordination nationale devraient assurer le suivi stratégique des subventions, aider les récipiendaires principaux à répondre aux risques et aux goulots d'étranglement et prendre l'initiative de remplacer les récipiendaires principaux dont les résultats sont constamment médiocres. Des efforts de suivi stratégique efficaces devraient permettre d'améliorer les résultats des subventions à l'appui des programmes nationaux.
17. **Appui sur les structures nationales.** Dans un pays, c'est aux instances de coordination nationale que devrait revenir la plus haute responsabilité en matière de planification multisectorielle du développement faisant appel à plusieurs partenaires. Dans la plupart des pays, un mécanisme existant pourrait assumer les fonctions de l'instance de coordination nationale. Si ce n'est pas le cas, l'instance de coordination nationale devrait faire des efforts pour coordonner les activités de manière volontariste avec les autres mécanismes. Toute structure assumant le rôle de l'instance de coordination nationale devrait répondre aux critères d'admissibilité.
18. **Pérennité et transition.** Les instances de coordination nationale jouent un rôle important pour encourager les pays à mettre en œuvre des programmes pérennes et pour soutenir la

⁷ Comme définies dans le [Plan d'action en faveur des populations-clés 2014/2017](#). [Aussi, selon la [Politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement](#).]

préparation à la transition. Conformément aux principes présentés dans [la Politique du Fonds mondial en matière de pérennité, de transition et de cofinancement](#) et dans la [Note d'orientation sur la pérennité, la transition et le cofinancement des programmes soutenus par le Fonds mondial](#), les instances de coordination nationale devraient travailler en collaboration avec les pays pour renforcer la pérennité des programmes financés par le Fonds mondial et pour préparer une transition vers un financement national. La planification de la pérennité fait partie intégrante de l'élaboration d'un programme et devrait être prise en compte par les instances de coordination nationale au moment de l'élaboration des demandes, indépendamment de leur état d'avancement en matière de développement ou de leur situation économique. Les transitions réussies prenant du temps, les instances de coordination nationale devraient encourager une transition et une planification de la pérennité anticipées et volontaristes auprès des partenaires et avec le gouvernement, même plusieurs cycles d'allocation avant de s'affranchir des financements du Fonds mondial.

19. Bonne gouvernance. Il est attendu des instances de coordination nationale et de leurs secrétariats qu'ils interviennent conformément aux principes de bonne gouvernance, y compris en ce qui concerne la transparence de l'information, l'égalité parmi les membres, l'obligation de rendre des comptes et la gestion des conflits d'intérêts. La transparence dépend d'un partage de l'information en temps opportun, égal et complet. L'égalité entre les membres d'une instance de coordination nationale suppose qu'ils soient des partenaires égaux, ayant pleinement le droit de s'exprimer et de participer à la prise de décisions en fonction de leurs domaines de compétences. L'obligation de rendre des comptes signifie que les instances de coordination nationale devraient tenir leurs membres, leur direction et leur secrétariat responsables des bons résultats. Les conflits d'intérêts devraient être gérés de telle manière que les décisions prises soient objectives et crédibles.

20. Différentiation. Les instances de coordination nationale interviennent dans différents contextes qui peuvent nécessiter une démarche personnalisée et présenter différentes attentes en termes de résultats qu'elles devraient atteindre. Par exemple, pour les pays qui s'apprentent à s'affranchir des financements du Fonds mondial, il est possible que l'instance de coordination nationale ait à se concentrer sur différentes activités et soit évaluée différemment des instances agissant dans des contextes d'intervention difficiles. Afin de s'aligner sur la stratégie du Fonds mondial, les attentes pour les instances de coordination nationale devraient être différenciées de manière à soutenir un engagement stratégique plus ferme de la part du Fonds mondial et des partenaires et à établir des critères ou des normes de résultats qui conviennent aux différents types d'instances de coordination nationale.

Fonctions principales et critères d'admissibilité

21. Toutes les instances de coordination nationale devraient assumer les **fonctions principales** suivantes tout en respectant les principes énoncés dans les présentes directives :

- i. Coordonner l'élaboration et la soumission des demandes de financement ;
- ii. Désigner le ou les récipiendaires principaux et suivre leurs résultats ;⁸
- iii. Assurer le suivi stratégique de la mise en œuvre des programmes approuvés, y compris la procédure de clôture ;
- iv. Approuver les éventuelles demandes de révision du programme (comme défini dans les politiques opérationnelles du Fonds mondial) ; et
- v. Veiller à maintenir une correspondance et une cohérence entre les programmes financés par le Fonds mondial et d'autres programmes nationaux pour la santé et le développement.

22. Il existe six critères pour qu'une instance de coordination nationale puisse prétendre à un financement⁹, qui sont basés sur les fonctions principales des instances (critères d'admissibilité). **Pour prétendre à un financement du Fonds mondial, les instances de coordination nationale doivent répondre à *chacun de ces critères d'admissibilité***, qui s'appliquent de la même manière aux instances de coordination régionale.

23. Les critères d'admissibilité sont présentés ci-dessous :

Critère d'admissibilité n° 1 : le Fonds mondial **exige** que toutes les instances de coordination nationale :

- i. coordonnent la mise au point de toutes les demandes de financement selon des procédures transparentes et documentées faisant participer un large éventail de parties prenantes, aussi bien membres que non-membres de l'instance, à la préparation et à l'examen des activités à inclure dans les demandes ;
- ii. documentent clairement les mesures prises en vue de faire participer les populations-clés¹⁰ à la mise au point des demandes de financement.

⁸ Sauf dans certains cas où la Politique de sauvegarde supplémentaire du Fonds mondial s'applique. Dans certains cas, l'instance de coordination nationale désigne aussi les sous-récepteurs et finalise le choix avec le récepteur principal.

⁹ Que ce soit pour soumettre une demande de financement au titre d'une allocation ou pour un financement de l'instance de coordination nationale.

¹⁰ Comme définies dans le [Plan d'action en faveur des populations-clés 2014/2017](#), approuvé par le Conseil d'administration dans la [Politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement](#).

Critère d'admissibilité n° 2 : le Fonds mondial **exige** que toutes les instances de coordination nationale¹¹ :

- i. désignent un ou plusieurs récipiendaires principaux lors du dépôt de leur(s) demande(s) de financement ;
- ii. documentent une procédure transparente de nomination de tous les récipiendaires principaux, aussi bien existants que nouvellement désignés, basée sur des critères objectifs et clairement définis ; et
- iii. documentent la gestion de tout conflit d'intérêts susceptible d'influencer la procédure de désignation des récipiendaires principaux.

Critère d'admissibilité n° 3 : reconnaissant l'importance du **suivi stratégique**, le Fonds mondial **exige** que toutes les instances de coordination nationale présentent un plan de suivi stratégique pour tous les financements qu'il a approuvés et s'y conforment. Ce plan doit exposer le détail des activités de suivi et la façon dont l'instance de coordination nationale compte assurer la participation des parties prenantes membres et non-membres au suivi stratégique, et en particulier des circonscriptions non gouvernementales et des populations-clés.

Critère d'admissibilité n° 4 : au regard de considérations épidémiologiques et touchant aux droits humains et aux questions de genre, le Fonds mondial **exige** que toutes les instances de coordination nationale apportent la preuve de la participation :

- i. de personnes qui vivent avec le VIH et de personnes les représentant ;
- ii. de personnes touchées¹² par la tuberculose¹³ et le paludisme¹⁴ et de personnes les représentant ; et
- iii. de personnes faisant partie des populations-clés¹⁵ et de personnes les représentant.

Critère d'admissibilité n° 5 : le Fonds mondial **exige** que tous les membres d'instances de coordination nationale représentant une circonscription non gouvernementale soient sélectionnés par cette dernière selon une procédure transparente et documentée, établie au sein de chaque circonscription. Ce critère s'applique à tous les membres non gouvernementaux, y compris ceux visés par le quatrième critère ci-dessus, mais pas aux partenaires multilatéraux et bilatéraux.

Critère d'admissibilité n° 6 : afin de soutenir le rôle de chef de file de l'instance de coordination nationale, qui est de donner l'exemple de se conformer aux normes d'éthique et

¹¹ Sauf dans certains cas où la Politique de sauvegarde supplémentaire du Fonds mondial s'applique.

¹² Personnes ayant vécu avec ces maladies par le passé ou qui sont issues de communautés où ces maladies sont endémiques.

¹³ Dans des pays où la tuberculose est un problème de santé publique, ou qui ont demandé ou bénéficié de financements dans le cadre de programmes de lutte contre la tuberculose.

¹⁴ Dans les pays présentant des preuves permanentes de transmission du paludisme, ou qui ont demandé des financements dans le cadre de programmes de lutte contre le paludisme ou en ont bénéficié.

¹⁵ Le Secrétariat peut lever l'exigence relative à la représentation des populations-clés touchées s'il estime que cela contribue à protéger des individus.

d'intégrité les plus élevées, le Fonds mondial **exige** que toutes les instances de coordination nationale :

- i. approuvent et adoptent le Code d'éthique à l'usage des membres de l'instance de coordination nationale [lien à venir] ;
- ii. élaborent et mettent à jour, si nécessaire, et publient une politique de conflits d'intérêts qui s'applique à tous les membres et suppléants de l'instance de coordination nationale et à tous les employés de son secrétariat ; et
- iii. appliquent le Code d'éthique et la politique de conflits d'intérêts tout au long du cycle de vie des subventions du Fonds mondial.

24. Le Secrétariat du Fonds mondial passe au crible tous les candidats à un financement du Fonds mondial pour s'assurer que l'instance de coordination nationale répond aux critères d'admissibilité. Le respect des deux premiers critères d'admissibilité est évalué au moment de la présentation de la demande de financement. Le respect des quatre autres critères est évalué *à la fois* au moment de la présentation des demandes de financement et chaque année que dure la période de financement par le Fonds mondial. Le respect permanent de l'ensemble des critères d'admissibilité tout au long de la mise en œuvre du programme est une des conditions pour accéder aux financements du Fonds mondial (y compris pour le financement de l'instance de coordination nationale).

Gestion des résultats de l'instance de coordination nationale et financement fondé sur les résultats

- 25.** Le Secrétariat du Fonds mondial est responsable du suivi stratégique de la gestion des résultats opérationnels des instances de coordination nationale au regard des principes des instances de coordination et des critères d'admissibilité présentés ci-dessus. Le Secrétariat travaille en collaboration avec les instances de coordination nationale afin d'évaluer régulièrement (en fonction des risques) leur niveau de maturité par rapport aux principes et aux critères d'admissibilité qui les concerne et convient, si nécessaire, de calendriers pour les améliorer selon des plans d'amélioration. Le Secrétariat collaborera activement avec les instances de coordination nationale, autant que les ressources le permettent, tout au long du cycle de vie de la subvention afin d'améliorer les résultats en lien avec les principes applicables aux instances.
- 26.** Les instances de coordination nationale peuvent être soumises à différentes formes d'évaluation de la part du Fonds mondial, notamment les activités suivantes :
- i. évaluation de l'admissibilité et des résultats de l'instance de coordination nationale ;
 - ii. évaluation périodique par le Secrétariat du Fonds mondial du respect des critères d'admissibilité par l'instance de coordination nationale et de l'avancement de ses travaux ;
 - iii. rapports d'exécution concernant le financement de l'instance de coordination nationale ; et
 - iv. évaluations par le Bureau de l'Inspecteur général, en particulier pour les instances de coordination nationale opérant dans un contexte plus difficile.
- 27. Maturité de l'instance de coordination nationale.** Les instances de coordination nationale devraient gagner en maturité selon des critères clairs permettant de passer d'un niveau à l'autre. Ainsi, elles devraient chercher à atteindre le plus haut niveau de maturité, même si toutes ne sont pas en mesure d'y parvenir. Les activités ou les critères des niveaux de maturité seront différenciés le cas échéant selon le contexte du pays, puisque les activités attendues des instances de coordination nationale dans un pays en transition peuvent être différentes de celles attendues dans un contexte d'intervention difficile. Il est également possible de les ajuster pour traduire l'évolution des priorités stratégiques du Fonds mondial.
- 28. Financement en fonction des résultats.** Le Fonds mondial accorde des fonds aux instances de coordination nationale au travers d'accords de financement en fonction des résultats associés à la réalisation d'objectifs de résultats convenus et à une évolution en termes de maturité. Au moment des décaissements de fonds, les instances de coordination nationale fournissent un rapport sur les objectifs de résultats qui est examiné par le Secrétariat.
- 29. Appui technique.** En attendant que les financements soient disponibles, le Fonds mondial et ses partenaires peuvent apporter un appui technique aux instances de coordination nationale afin de les aider à gagner en maturité ou à améliorer leurs résultats en fonction de leurs plans d'amélioration.

30. Rapports sur les résultats aux comités et au Conseil d'administration. Le Secrétariat du Fonds mondial fera régulièrement rapport aux comités et au Conseil d'administration du Fonds mondial sur les progrès accomplis en matière d'amélioration des résultats des instances de coordination nationale et sur leurs niveaux de maturité.

Statut juridique et pouvoir de l'instance de coordination nationale

31. Les instances de coordination nationale devraient étudier leurs systèmes juridiques nationaux afin de décider de la meilleure structure organisationnelle. Le Fonds mondial n'exige pas des instances de coordination nationale qu'elles soient légalement enregistrées ou constituées. Actuellement, les instances de coordination nationale peuvent être des personnes morales le cas échéant en fonction de la législation et du contexte du pays.

32. Les récipiendaires principaux ont certaines obligations permanentes à l'égard de leur instance de coordination nationale, et celle-ci doit assumer certaines fonctions de base quant aux programmes financés par le Fonds mondial, notamment¹⁶ :

- i. L'instance de coordination nationale propose les récipiendaires principaux et elle est consultée quant à la décision, ou elle peut décider d'en changer¹⁷ ;
- ii. L'instance de coordination nationale coordonne la soumission des demandes de financement au Fonds mondial et supervise la mise en œuvre des programmes qu'il finance ;
- iii. Les récipiendaires principaux doivent coopérer avec l'instance de coordination nationale et régulièrement discuter des plans, partager les informations concernant les résultats du programme et échanger sur les problèmes en lien avec celui-ci ; et
- iv. À l'échéance d'une subvention ou lorsqu'elle est résiliée, les récipiendaires principaux se concertent avec l'instance de coordination nationale afin d'élaborer un plan pour le transfert et l'utilisation des actifs acquis avec les fonds de la subvention du Fonds mondial.

Communication des problèmes au Secrétariat du Fonds mondial

33. Si nécessaire, les membres des instances de coordination nationale, leurs suppléants et le personnel de leur secrétariat ont le devoir de communiquer de manière confidentielle au Secrétariat du Fonds mondial les carences perçues dans la structure et dans les résultats de leur instance de coordination nationale, y compris le manque de transparence, les conflits d'intérêts ou une mauvaise supervision. Il est particulièrement important de porter dans les plus brefs délais à l'attention du Secrétariat du Fonds mondial les problèmes de non-respect des critères d'admissibilité et de difficultés ou de lenteur au niveau de l'application des normes visées dans le présent document.

¹⁶ Les obligations des récipiendaires principaux vis-à-vis de l'instance de coordination nationale sont présentées dans le [Règlement sur les subventions \(2014\)](#).

¹⁷ Sauf dans certains cas où la Politique de sauvegarde supplémentaire du Fonds mondial s'applique.

34. Lorsque des carences au niveau d'une instance de coordination nationale sont portées à l'attention du Fonds mondial, son Secrétariat évalue la plainte de manière plus approfondie en faisant appel, le cas échéant, à l'assistance de l'agent local du Fonds. Si ces carences sont avérées, des mesures sont décidées au cas par cas.

Éthique, intégrité et politique du Fonds mondial relative à la lutte contre la fraude et la corruption

35. Comme le décrit le critère d'admissibilité n° 6 ci-dessus, l'instance de coordination nationale, ses membres, ses suppléants et le personnel de son Secrétariat sont censés donner l'exemple en se conformant aux normes d'éthique et d'intégrité les plus élevées. Dans l'éventualité où il y aurait des motifs raisonnables de s'inquiéter au sujet des normes d'éthique et d'intégrité d'une instance de coordination nationale, d'un de ses membres ou membres suppléants ou d'un des employés de son secrétariat, le Secrétariat du Fonds mondial se réserve le droit de prendre les mesures appropriées, ce qui peut passer par une demande de relever la personne concernée de ses fonctions au sein de l'instance de coordination nationale ou de la retirer des questions en lien avec le Fonds mondial.
36. L'instance de coordination nationale, les membres, les suppléants et le personnel du secrétariat de l'instance de coordination nationale sont des « personnes concernées » au titre de la Politique du Fonds mondial relative à la lutte contre la fraude et la corruption¹⁸. En tant que telles, elles se doivent de respecter certaines obligations relatives aux « activités concernées »¹⁹, y compris i) la conformité à la Politique du Fonds mondial relative à la lutte contre la fraude et la corruption²⁰, ii) l'interdiction des pratiques interdites²¹, et iii) le devoir de communiquer tout soupçon ou toute connaissance de pratiques interdites au Bureau de l'Inspecteur général²².
37. En cas de violation de la Politique du Fonds mondial relative à la lutte contre la fraude et la corruption par l'instance de coordination nationale, ses membres, ses suppléants et/ou le personnel de son secrétariat, le Fonds mondial réagira fermement en prenant les mesures appropriées et adéquates comme des sanctions disciplinaires, le recouvrement des fonds, la résiliation ou le gel des subventions, le renvoi devant les autorités pénales, civiles ou administratives nationales et/ou supranationales, des blâmes officiels, la poursuite de l'engagement sous condition, l'exclusion et/ou d'autres recours en indemnisation ou demandes de sanction disponibles et applicables.

¹⁸ https://www.theglobalfund.org/media/7063/bm38_o6-policycombatfraudcorruption_report_en.pdf (en anglais)

¹⁹ Définies comme « toutes les activités que le Fonds mondial mène directement ou indirectement, au travers des maîtres d'œuvre ou d'autres contreparties (y compris les procédures de gouvernance, les opérations du Secrétariat, les engagements des partenaires, les débats sur les politiques et les rassemblements) ou qu'il finance en tout ou en partie, que ce soit au travers de programmes subventionnés ou de toute autre forme de paiement, partout dans le monde. » (Politique du Fonds mondial de lutte contre la fraude et la corruption, paragraphe 2.1)

²⁰ Politique du Fonds mondial de lutte contre la fraude et la corruption, paragraphe 5.1.

²¹ Politique du Fonds mondial de lutte contre la fraude et la corruption, paragraphe 5.2.

²² Politique du Fonds mondial de lutte contre la fraude et la corruption, paragraphe 5.4.

Annexe 1 de la Politique relative aux instances de coordination nationale

Directives concernant la représentation des circonscriptions au sein des instances de coordination nationale

Il est nécessaire d'envisager pour chaque instance de coordination nationale les types de représentants issus des autorités publiques, de la société civile, du secteur privé et d'autres milieux dont la participation présente un intérêt actuellement et dans le futur, à mesure qu'augmente l'importance des partenariats entre les différents secteurs, en particulier dans le cadre de l'élaboration des demandes de financement et du suivi stratégique des subventions. La présente annexe a pour objet d'exposer les options possibles et, notamment, de fournir des recommandations aux instances de coordination nationale qui souhaitent renforcer et/ou améliorer la représentation de la société civile et du secteur privé. La liste d'exemples présentée ici n'est pas exhaustive. Les instances de coordination nationale peuvent décider quels sont les secteurs dont la représentation est la plus utile en fonction de leur situation, et y sont encouragées.

Représentants des autorités publiques

Les autorités publiques des pays bénéficiant de subventions définissent le cadre juridique et politique dans lequel la riposte nationale aux trois maladies est mise en œuvre. Elles gèrent par ailleurs une bonne part de l'infrastructure et du personnel de santé du pays. Elles sont par conséquent un acteur incontournable dans la création de conditions favorables ainsi qu'au niveau du plaidoyer, du suivi stratégique et de la mise en œuvre, notamment grâce aux ministères et aux organismes comme les conseils nationaux de lutte contre le sida et les centres de lutte contre les maladies. Leur collaboration avec les partenaires est également essentielle à la coordination et à l'amélioration de l'efficacité de l'aide. Peuvent notamment représenter les autorités publiques des fonctionnaires des ministères de la Santé, des Finances et de la Planification, de la Femme et des Affaires sociales, de la Coopération internationale ou encore de l'Intérieur.

Représentants de la société civile

Idéalement, le type de représentants de la société civile qui participeraient à part entière au travail des instances de coordination nationale comprendrait notamment des personnes ou des organisations représentant les organismes suivants :

- i. **Organismes de surveillance** : au-delà de la prestation de services, les organisations non gouvernementales sans but lucratif jouent un rôle sans égal d'optimisation des résultats dans le domaine de la santé par le plaidoyer et la mobilisation. Le Fonds mondial reconnaît la contribution essentielle que peut apporter la société civile à l'information et à l'amélioration des politiques des autorités publiques grâce à ses activités liées au suivi, à l'analyse, au conseil et au plaidoyer en matière de politiques. La présence d'organisations indépendantes de surveillance au sein des instances de coordination nationale est particulièrement souhaitable aux fins du suivi stratégique des subventions, de gestion des conflits d'intérêts et de cohérence des politiques.

- ii. **Populations-clés** : les populations-clés dans le contexte du VIH, de la tuberculose et du paludisme comme définies dans le Plan d'action en faveur des populations-clés 2014/2017
- iii. **Femmes et jeunes filles** : les femmes et les jeunes filles sont souvent parmi les populations les plus touchées par les trois maladies et sont particulièrement vulnérables du fait de facteurs physiologiques et socio-économiques. Il est important que les organisations de femmes, de même que d'autres représentant les préoccupations des femmes, soient bien représentées dans les instances de coordination nationale afin de garantir que les problèmes programmatiques liés au genre soient transposés dans les demandes de financement adressées au Fonds mondial.
- iv. **Enfants et jeunes** : il est important que les enfants et les jeunes soient représentés dans les instances de coordination nationale par l'intermédiaire de groupes de jeunes, d'organisations non gouvernementales nationales et internationales travaillant avec les enfants et les jeunes infectés et touchés par les trois maladies. Le Fonds mondial encourage les instances de coordination nationale à privilégier l'inclusion des jeunes eux-mêmes en comptant des représentants d'organisations créées et dirigées par des jeunes.
- v. **Organisations non gouvernementales internationales ayant une expérience de la lutte contre les trois maladies** : les organisations non gouvernementales internationales sont précieuses pour les instances de coordination nationale puisqu'elles entretiennent des relations étroites avec les acteurs communautaires et les populations vulnérables, elles ont de l'expérience dans la mise en œuvre et sont bien placées pour apporter une contribution précieuse lors de l'élaboration des demandes de financement et l'identification des activités programmatiques. Les organisations non gouvernementales internationales peuvent également entretenir des relations étroites avec d'autres secteurs, notamment les gouvernements et les organisations multilatérales et bilatérales, également importantes pour la mise en place de partenariat. Certaines organisations non gouvernementales internationales sont par ailleurs bien placées pour promouvoir la participation des groupes vulnérables et marginalisés aux instances de coordination nationale à travers un renforcement des capacités ou du soutien des prestations aux groupes difficiles à atteindre.
- vi. **Organisations non gouvernementales nationales ayant une expérience de la lutte contre les trois maladies** : elles connaissent notamment les besoins des communautés vivant en dehors des grandes zones urbaines et comprennent les besoins différenciés des populations-clés. Elles interviennent souvent aussi bien dans la prestation de services que dans les programmes de prévention et d'éducation. Elles nourrissent des liens étroits avec les communautés et connaissent souvent d'autres initiatives mises en œuvre dans un contexte donné.
- vii. **Organismes de bienfaisance comme des organisations religieuses et confessionnelles** : dans bon nombre de contextes, le rôle des organismes de bienfaisance, le plus souvent désignés comme des organisations religieuses ou confessionnelles, est crucial pour atteindre les communautés infectées et touchées par les trois maladies. Ces organisations fournissent des services essentiels et contribuent souvent à convaincre les

dirigeants politiques aux niveaux national, régional et local de donner la priorité aux besoins des populations-clés. Elles interviennent de plus en plus dans la mise en œuvre et jouent un rôle précieux dans l'élaboration de demandes de financement efficaces.

- viii. **Milieus universitaires** : les membres d'institutions universitaires apportent un éventail de connaissances des épidémies ainsi que des facteurs sociaux, politiques et culturels déterminants dans la lutte contre les trois maladies, notamment des connaissances des populations-clés, des facteurs démographiques et des problèmes potentiels posés par l'intensification des activités.

Représentants du secteur privé

Étant donné l'ampleur des compétences et des ressources que le secteur privé peut apporter, les instances de coordination nationale peuvent tirer des avantages considérables de l'inclusion de sociétés et d'organisations représentant les principaux composants du secteur privé, notamment des types d'organisations suivants :

- i. **Grandes sociétés à but lucratif ayant fait la preuve de leur engagement dans la lutte contre les trois maladies** : de grandes sociétés nationales et multinationales de toutes sortes ont mis sur pied des initiatives spécifiques de riposte au sida, à la tuberculose et au paludisme. Des représentants de ces sociétés peuvent apporter direction et compétences aux instances de coordination nationale et aux entités d'exécution et mettre leurs ressources considérables au service de la mise en œuvre à grande échelle des programmes nationaux.
- ii. **Organisations représentant les petites et moyennes entreprises et le secteur non structuré** : dans la plupart des pays en développement, la majorité des entreprises privées sont des micro-entreprises de subsistance concentrées dans le secteur non structuré. Les petites et moyennes entreprises et le secteur non structuré représentent une moyenne de plus de 50 pour cent de toute l'activité économique et sont donc en mesure de donner la parole à la majorité des personnes actives économiquement dans la plupart des pays. Les représentants de ces secteurs peuvent promouvoir la conception et la mise en œuvre de programmes utiles pour une portion considérable de l'économie et de la population active.
- iii. **Associations d'entreprises investies dans la lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme** : dans de nombreux pays touchés par les trois maladies et sur le plan international, des sociétés socialement responsables ont créé des associations et des réseaux voués à la lutte contre ces maladies. Elles ont souvent pour objectif de promouvoir et de soutenir la mise en œuvre de programmes de santé sur le lieu de travail, et dans la communauté de manière plus générale, et de tirer parti des compétences et des ressources collectives de leurs membres pour soutenir les efforts locaux, nationaux et internationaux de lutte contre les trois maladies. Ces associations peuvent illustrer comment utiliser les compétences et l'infrastructure du secteur privé pour atteindre les communautés gravement touchées et faire appel à leurs réseaux de sociétés pour soutenir une conception et une mise en œuvre plus efficaces et utiles des programmes et y participer.

- iv. **Représentants des industries exposées** : certains secteurs sont plus touchés que d'autres par les trois maladies, notamment l'industrie du transport, l'agriculture, le secteur du pétrole et du gaz et le secteur minier. Les sociétés à but lucratif, les coalitions d'entreprises et/ou les organisations patronales qui représentent les secteurs exposés peuvent apporter des connaissances et un soutien pour les interventions spécifiques à ces secteurs permettant d'atteindre les groupes de travailleurs à haut risque et leurs communautés.
- v. **Praticiens privés et cliniques à but lucratif** : dans bon nombre de pays touchés, le secteur privé des soins de santé fournit des services à une grande partie de la population et joue donc un rôle essentiel dans l'intensification des interventions nationales. La contribution des représentants de ce secteur peut s'avérer précieuse dans la conception de programmes tirant le meilleur parti des services de soins de santé privés à l'appui du système de santé public et identifier les praticiens et les cliniques les plus indiqués pour la mise en œuvre d'une subvention.
- vi. **Fondations philanthropiques créées par de grandes sociétés** : de nombreuses grandes fondations philanthropiques privées ou créées par des entreprises possèdent une grande expérience dans le domaine du soutien aux programmes de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme dans différents contextes de pays. Elles peuvent être une source inestimable de compétence internationale et mettre leurs ressources au service des instances de coordination nationale et de la mise en œuvre des programmes.

Autres circonscriptions

Partenaires internationaux multilatéraux et bilatéraux présents dans le pays : les partenaires multilatéraux et bilatéraux assurent de nombreuses fonctions, notamment d'orientation en matière de politique et de législation, d'assistance dans le domaine de l'analyse des carences afin de parvenir à une vision partagée de la stratégie « connaître votre épidémie » et à un engagement commun envers elle, ainsi que d'apport de compétences, par exemple dans le domaine des questions de genre. Ces partenaires peuvent faciliter l'obtention d'un soutien technique, financier et de gestion et en assurer la coordination. Ils peuvent également promouvoir la participation de la société civile et du secteur privé aux structures et aux procédures du Fonds mondial, notamment à l'élaboration de la demande de financement et au plaidoyer. Les partenaires multilatéraux et bilatéraux contribuent souvent au renforcement du suivi, de l'évaluation, du suivi stratégique et à la coordination de l'assistance afin de renforcer l'harmonisation et l'alignement. Le Fonds mondial encourage par conséquent la participation des partenaires multilatéraux et bilatéraux, notamment de représentants provenant de pays donateurs.

**ANNEXE 2 DE LA POLITIQUE RELATIVE AUX INSTANCES DE COORDINATION
NATIONALE
EXTRAITS DE LA POLITIQUE DU FONDS MONDIAL EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Activités concernées.** La présente politique s'applique aux « activités du Fonds mondial », autrement dit à toutes les activités (y compris les procédures de gouvernance, les opérations du Secrétariat, les liens avec les partenaires, les discussions de politique générale et la convocation d'activités) que le Fonds mondial mène directement ou indirectement, au travers des maîtres d'œuvre ou d'autres contreparties, ou qu'il finance en tout ou en partie, que ce soit au travers de programmes subventionnés ou de toute autre forme de paiement, partout dans le monde.
- 2.2 Personnes concernées.** La présente politique concerne les institutions et les personnes suivantes, collectivement désignées comme les « personnes concernées » :
- a. **Gouvernance.** Les responsables de la gouvernance du Fonds mondial, y compris les membres du Conseil d'administration, les membres suppléants, les référents, les membres d'un comité ou groupe de travail, le Comité technique d'examen des propositions, le Groupe technique de référence en évaluation, ou tout autre organe consultatif du Fonds mondial ou affilié à celui-ci ;
 - b. **Secrétariat et Bureau de l'Inspecteur général.** Le Secrétariat et le Bureau de l'Inspecteur général, y compris leurs employés, leur personnel détaché et les stagiaires employés directement ou indirectement par le Fonds mondial ;
 - c. **Maîtres d'œuvre.** Les institutions et personnes qui, directement ou indirectement, i) reçoivent des financements du Fonds mondial dans le cadre de subventions ou ii) participent à la mise en œuvre de programmes subventionnés par le Fonds (y compris les membres et employés des instances de coordination nationale), ainsi que leurs directeurs, leurs cadres, leurs employés, leurs affiliés et leurs agents ;
 - d. **Contreparties.** Les contreparties contractuelles du Fonds mondial ou de maîtres d'œuvre, à titre commercial ou autre (notamment les fournisseurs, les consultants ou les entités de conseil, les agents locaux du Fonds et les autres fournisseurs de biens et/ou services), ainsi que leurs directeurs, leurs cadres, leurs employés, leurs affiliés, leurs agents, leurs contractants et leurs sous-traitants.

4. PRATIQUES INTERDITES

- 4.1** Le Fonds mondial désigne collectivement les pratiques relevant de la corruption, les pratiques frauduleuses, les pratiques coercitives, les pratiques collusoires, les pratiques abusives, les pratiques obstructives, les représailles, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sous le nom de « pratiques interdites ».

- 4.2 Pratiques de corruption.** Par pratique de corruption, on entend le fait d’offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, tout bien de valeur dans le but d’influencer indûment les actions d’une autre partie.^[1] Il peut notamment s’agir de subornation, de pots-de-vin et de paiements de facilitation en lien avec une activité du Fonds mondial.^[2] Pour éviter toute confusion, il est précisé que les paiements de facilitation sont considérés comme des pratiques de corruption également.
- 4.3 Pratiques frauduleuses.** Par pratique frauduleuse, on entend tout acte ou toute omission, tels qu’une déclaration inexacte, visant à induire en erreur ou à tenter d’induire en erreur une partie, sciemment ou imprudemment, en vue d’obtenir un avantage financier ou autre, ou de se départir d’une obligation. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend la substitution ou la contrefaçon de produits de santé, ainsi que la déformation ou la manipulation de toutes informations liées à des activités du Fonds mondial ou en découlant, comme des propositions, des plans, des évaluations, des factures, des signatures, des données de résultat, des données épidémiologiques, des rapports et des audits.
- 4.4 Pratiques coercitives.** Par pratique coercitive, on entend le fait de porter atteinte ou de causer des dommages, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses possessions, ou de menacer de le faire, dans le but d’influer indûment sur les actions d’une partie. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend toute atteinte à la réputation ou autre, ainsi que tout dommage physique.
- 4.5 Pratiques collusoires.** Par pratique collusoire, on entend un arrangement entre deux parties ou plus à des fins irrégulières, par exemple en vue d’exercer une influence abusive sur les actions d’une autre partie. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend les arrangements concernant des responsables de la gouvernance du Fonds mondial, des membres du personnel et/ou des tiers, destinés à contourner les politiques, les règlements ou les procédures du Fonds ou susceptibles d’avoir cet effet.
- 4.6 Pratiques abusives.** Par pratiques abusives, on entend le vol, le détournement, la malversation, le gaspillage ou l’usage abusif de biens, de manière intentionnelle ou par insouciance téméraire. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend le détournement de fonds du Fonds mondial, ainsi que d’actifs payés avec les crédits du Fonds mondial, notamment de produits de santé.
- 4.7 Pratiques obstructives.** Par pratique obstructive, on entend i) détruire, falsifier, modifier ou occulter délibérément des éléments de preuve dans le cadre d’une enquête du Fonds mondial^[3], ou faire de fausses déclarations en vue d’entraver de manière significative une enquête du Fonds mondial concernant des allégations de pratiques

^[1] Une « partie » peut être une personne concernée ou toute autre personne ou institution.

^[2] Les paiements de facilitation sont des paiements effectués en relation avec une activité du Fonds mondial en faveur d’un responsable public dans le but d’obtenir ou d’accélérer la réalisation d’une action ordinaire donnée.

^[3] Pour éviter toute confusion, il est précisé que la destruction, la falsification, la modification ou l’occultation d’éléments de preuve en violation des obligations contractuelles de tenue de registres, de livres ou d’autres informations, figurent parmi les circonstances considérées comme entravant de manière délibérée et significative une enquête du Fonds mondial.

interdites, ii) menacer, harceler ou intimider toute partie pour empêcher que celle-ci divulgue ses connaissances de questions pertinentes dans le cadre d'une enquête du Fonds mondial ou à titre de représailles pour avoir divulgué ces informations ou pour empêcher la poursuite de l'enquête, iii) se livrer à des actes entravant l'exercice par le Fonds mondial de ses droits d'accès, notamment ceux décrits dans la présente politique, ou iv) ne pas respecter le devoir de signalement tel que défini dans la politique de dénonciation des abus^[4], ou au titre d'obligations pertinentes, notamment de l'alinéa 5.4 de la présente politique, et ce en temps opportun.

4.8 Représailles. Par représailles, on entend tout acte intentionnel ou imprudent de discrimination, de vengeance, de préjudice physique ou de harcèlement, direct ou indirect, recommandé, menacé ou pris à l'encontre de toute personne qui refuse en toute bonne foi de participer à la facilitation ou à la commission de toute pratique interdite ou qui signale en toute bonne foi ses soupçons ou sa connaissance de pratiques interdites aux instances appropriées au Fonds mondial ou au sein des maîtres d'œuvre ou des contreparties.

4.9 Blanchiment d'argent. Par blanchiment d'argent, on entend i) convertir ou transférer un bien, directement ou indirectement, alors que l'on sait que ce bien^[5] provient d'une activité criminelle, ou aider toute personne impliquée dans de telles activités à échapper aux conséquences juridiques de ses actions, ii) occulter ou déguiser l'origine, la source, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété illégaux de biens alors que l'on sait que ceux-ci proviennent d'activités criminelles, ou iii) acquérir, posséder ou utiliser des biens alors que l'on sait, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'activités criminelles.

4.10 Financement du terrorisme. Par financement du terrorisme, on entend la fourniture ou la collecte de fonds par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les utiliser ou en sachant qu'ils sont ou seront utilisés, en tout ou en partie, pour mener des actes de terrorisme. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend la fourniture ou la collecte de fonds en violation des résolutions et des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies applicables au financement du terrorisme.^[6]

^[4] Politique et procédures du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme en matière de dénonciation des abus (« Politique de dénonciation des abus »). Adoptée à la treizième réunion du Conseil d'administration en avril 2006 (Document GF/B13/6) ; modifiée à la vingt-troisième réunion du Conseil en mai 2011 (Décision GF/B23/DP19) et à la trentième réunion du Conseil en novembre 2013 (Décision GF/B30/DP4), pouvant encore être modifiée ponctuellement.

^[5] Par biens, on entend tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant de la propriété de ces avoirs ou d'un intérêt dans ceux-ci.

^[6] En conséquence, la fourniture ou la collecte de fonds pour une telle entité ou personne sanctionnée est considérée comme constituant une intention d'utilisation de fonds, en tout ou en partie, afin de mener des actes de terrorisme.

5 EXIGENCES

5.1 Respect. Le respect de la présente politique relève de la responsabilité éthique et professionnelle de toute personne concernée. Toute partie concernée qui est une entité doit veiller à la diffusion de la présente politique au sein de son organisation et à son respect. Toute partie concernée qui est une personne physique est censée donner l'exemple en respectant la présente politique et en la communiquant dans le cadre i) de ses propres activités, ii) des activités de tout employé subordonné et iii) dans la mesure du possible, dans le cadre des activités des maîtres d'œuvre et contreparties avec lesquels il ou elle travaille, dès le début de leur relation et en permanence

5.2 Interdiction des pratiques prohibées. Aucune partie concernée ne peut, directement ou indirectement, participer à la facilitation ou à la commission d'une pratique interdite en relation avec les activités du Fonds mondial, ni apporter son aide à une autre personne à ces fins, l'y inciter ou conspirer avec elle. Le Fonds mondial détermine l'existence d'une pratique interdite selon ses normes de preuve administratives fondées sur les « prépondérances de probabilités » et il n'est pas nécessaire qu'un acte soit accompli ou mené à bien pour qu'il y ait pratique interdite.^[7] Dans le cadre de son traitement des pratiques interdites, le Secrétariat applique une procédure de sanctions garantissant un traitement équitable et la responsabilisation.

5.3 Emphase sur les conflits d'intérêts. Reconnaissant que les conflits d'intérêts sont souvent à la base des pratiques interdites, le Fonds mondial inclut la prévention, la détection et le traitement de l'omission de déclarer un conflit d'intérêts conformément aux obligations pertinentes^[8] dans son cadre de lutte contre la corruption.

5.4 Devoir de signalement. Dans ses échanges avec les parties couvertes, le Fonds mondial applique et fait respecter le principe du devoir de signalement de tout soupçon ou toute connaissance de pratiques interdites dans le cadre de ses activités. La mise en œuvre du devoir de signalement tient compte de la politique de dénonciation des abus^[9] et des autres moyens appropriés.

5.5 Protection contre les représailles. Le Fonds mondial assure la mise en œuvre et le maintien de procédures destinées à prévenir, détecter et traiter toutes représailles à l'encontre de toute partie concernée qui, en conformité avec le cadre d'éthique et

^[7] Par exemple, accepter de recevoir un pot-de-vin (en échange de quelque chose) d'une autre partie constitue une pratique de corruption, qu'un paiement ou un échange de valeur ait lieu ou pas et que la fin irrégulière soit obtenue ou pas. De même, il n'est pas nécessaire qu'un acte de terrorisme soit mené à bien pour qu'il y ait financement du terrorisme.

^[8] Les obligations relatives aux conflits d'intérêts sont notamment décrites dans la politique des institutions du Fonds mondial en matière d'éthique et de conflit d'intérêts approuvée les 10 et 11 octobre 2002 et modifiée à la dix-huitième réunion du Conseil d'administration (GF/B18/8) et à sa vingt-septième réunion (GF/B27/DP05), pouvant encore être modifiée ponctuellement.

^[9] Voir la note de bas de page 10 ci-avant.

d'intégrité^[10] et la politique de dénonciation des abus^[11] du Fonds, refuse en toute bonne foi de prendre part à la facilitation ou à la commission de toute pratique interdite ou qui signale en toute bonne foi des pratiques interdites qu'elle soupçonne ou dont elle est au courant par les voies appropriées au sein du Fonds.

5.7 Droit d'accès. Le Fonds mondial doit être en mesure de superviser et vérifier directement tous les aspects de ses activités, notamment à des fins de prévention, de détection et de traitement des pratiques interdites. À cet effet, toutes les parties concernées doivent apporter leur collaboration et leur soutien aux activités connexes, notamment en garantissant au Fonds mondial et à ses représentants le libre accès à tous les registres, toutes les personnes et tous les sites liés aux activités du Fonds. Ce droit d'accès est mis en œuvre au travers des instruments contractuels rendant ce devoir applicable par le Secrétariat à toutes les parties concernées.

^[10] Voir la note de bas de page 3 ci-avant, alinéa 12 : « Le Fonds mondial s'engage à protéger toute personne qui, en toute bonne foi, identifie et signale une violation des politiques de l'organisation ou tout autre acte de fraude, de corruption ou de malhonnêteté, contre d'éventuelles mesures de vengeance ou de représailles, notamment au travers des procédures exposées dans les politiques et procédures de signalement d'irrégularités approuvées par le Conseil d'administration. »

^[11] Voir note de bas de page 1 supra, à l'alinéa 8 : « Le Fonds mondial ne tolère aucunes représailles... à l'encontre d'une personne dénonçant un abus, des membres de sa famille ou de ses associés au motif que ce lanceur d'alerte a signalé un fait au titre de la présente politique en toute bonne foi et en croyant raisonnablement à son authenticité. »